



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 14 avril 2022

### Procès-Verbal N°40

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MME Chantal DELOGE. MM. René ASTIER, Georges DA COSTA.

**Excusés :** MM. Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS et Mohamed TSOURI.

**Assiste :** M. Jérémy RAVENEAU (Juriste).

---

## CONTENTIEUX

**Match N° 23413784– FRONTIGNAN AS 1 (503214) / CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) - du 09.04.2022  
– Régional 1 Seniors (A) :**

Réserve du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) sur la qualification et/ou la participation du joueur SOB FEFEN Lorrys (2544568498) au motif que « *la licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre* ».

### **La commission jugeant en premier ressort,**

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C., par courriel du 11.04.2022, pour la dire recevable en la forme.

Il ressort des articles 87 et 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles* ».

« *Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétition de Ligue, ce délai est de quatre jours francs* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur, ci-après cité, a participé à la rencontre en rubrique du club FRONTIGNAN A.S : SOB FEFEN Lorrys licence n°2544568498.

Considérant que la licence du joueur a été enregistrée auprès du club de FRONTIGNAN AS le 06.01.2022.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- RESERVE DU CLUB CASTELNAU LE CRES F.C. : NON-FONDEE ;
- Confirme le résultat acquis sur le terrain ;
- Droits de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 23447928 – NARBONNAIS FUTSAL SPORTING 1 (890450) / STADE BEUCAIROIS 30 2 (551488) – du 11.04.2022 – Régional 1 Futsal – Poule B**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise :« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Considérant que l'équipe STADE BEUCAIROIS 30 2 a été sanctionné d'un premier forfait lors de la rencontre du 15.11.2022.

Considérant que la rencontre litigieuse est la dernière rencontre du championnat Régional 1 Futsal Poule B.

Considérant que **l'article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes (hors compétitions féminines) Séniors Libres, Futsal et Football-Entreprise à compter du deuxième forfait. Concernant les équipes de jeunes et féminines, elles seront déclarées forfait général à compter du troisième forfait.

*Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.*

*Par principe, les points marqués contre elles seront annulés.*

*Par exception, aux alinéas précédents, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué),*

*- L'équipe intéressée descendra de deux divisions à l'issue de la saison ;*

*- Les points marqués contre elle, lors de la Phase Aller, seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses.*

*Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue ».*

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE STADE BEUCAIROIS 30 2
- DECLARE L'EQUIPE STADE BEUCAIROIS 30 2 en FORFAIT GENERAL
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- Transmet le dossier au service Comptabilité
- AMENDE : Forfait dernière journée : 460 euros portés au débit du compte Ligue du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488).

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 23414511 – C.O. CASTELNAUDARY 1 (540546) / ELNE FC 1 (530097) – du 09.04.2022 – Régional 2 Seniors – Poule B.**

Match arrêté à la cinquième minute.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel indiquant que l'équipe visiteuse était réduite à moins de huit joueurs.

Il résulte des dispositions de **l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F.** qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À L'ÉQUIPE DE ELNE FC 1.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 23414517 – U.S. COLOMIERS FOOTBALL 3 (554286) / TREBES F.C. (509410) - du 09.04.2022 – Régional 2 Seniors (B) :**

Réserve du club TREBES F.C. (509410) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe U.S. COLOMIERS FOOTBALL 3 au motif que «sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club».

**La commission jugeant en premier ressort,**

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club TREBES F.C., par courriel du 11.04.2022, pour la dire recevable en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match, seuls les joueurs CAPITAO Sanchez (2544409842) et REMY Loic (2544497326) ont pris part à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure.

Considérant que **l'article 84 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « [...] c. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale »

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **RESERVE DU CLUB TREBES F.C. : NON-FONDEE ;**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain ;**
- **Droits de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club TREBES F.C. (509410).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Dossier : YEBE Serge (2545976414) du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295)**

La Commission, après avoir été informé par courriel en date du 24.03.2022 par le club INTER FUTSAL PAYS CATALAN (882030), de la possible participation du joueur YEBE Serge, licence n°2545976414, à une rencontre du championnat Régional 2 Futsal, en état de suspension, a décidé de saisir par voie d'évocation et de suspendre l'homologation de la rencontre suivante :

- Rencontre n°23448039 du 23.03.2022  
EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN 1 / INTER FUTSAL PAYS CATALAN 2

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la demande d'évocation a été communiquée le 28 mars 2022 au club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN qui a formulé ses observations par courriel du 28 mars 2022.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur YEBE Serge, licence n°2545976414, a participé à la rencontre susvisée ;
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District des Pyrénées-Orientales, réunie le 09.03.2022, d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 14.03.2022, à la suite d'une rencontre de Libre/Sénior

**L'article 226.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :**

*« Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) : les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont*

**exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),».**

Considérant que le joueur susvisé n'était pas en état de suspension pour la rencontre susvisée. Qu'il n'y a donc pas lieu à évocation

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION :**

- **DIT n'y avoir pas lieu à évocation sur la rencontre litigieuse**
- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club INTER FUTSAL PAYS CATALAN (882030).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**URBANIAK Alexandre (1986822687) / ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE (660154)**

La Commission, après avoir été informé par courriel en date du 04.04.2022 par le licencié URBANIAK Alexandre (1986822687), qu'il venait d'être informé qu'une sanction disciplinaire avait été prise à son encontre lors de la rencontre n°23527889 (Régional 2 Foot-Entreprise) du 24.03.2022 alors même qu'il n'a participé à aucune rencontre avec le club ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE depuis le mois de septembre.

**La Commission,**

Prend connaissance des pièces versées au dossier.

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la demande d'évocation a été communiquée le 21 mars 2022 au club ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE qui a formulé ses observations par courriel des 10 et 12 avril 2022.

Considérant que la Commission juge nécessaire d'obtenir des précisions sur l'identité du joueur ayant réellement participé à la rencontre.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **SUSPEND L'HOMOLOGATION DE LA RENCONTRE n°23527889 du 24.03.2022 (ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE 1 / A.S. ACCENTURE 1)**
- **DEMANDE AU CLUB ENTENTE SPORTIVE ET CULTURELLE DU CHU DE TOULOUSE (660154) des précisions sur l'identité du joueur ayant participé sous l'identité de monsieur URBANIAK Alexandre.**

**Match N° 23922843 – CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. 1 (527193) / U. S. DU GAILLACOIS (551482)  
- du 09.04.2022 – Régional 2 Seniors (B) :**

Réserve du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe U.S. DU GAILLACOIS 1 au motif que celles-ci seraient interdites de surclassement.

**La commission jugeant en premier ressort,**

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club TREBES F.C., par courriel du 10.04.2022, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que **l'article 82 des Règlements Généraux de la L.F.O. (PI - Règlement administratif)** dispose que « *Par application de l'article 73.2.a) des règlements généraux de la F.F.F., sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, les joueuses U17 F. peuvent pratiquer en Senior F. dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match.* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que parmi les joueuses inscrites sur la feuille de match, la joueuse PIERROT Faustine, licence n°2548467545, est une joueuse U17 F., qui n'a pas fait l'objet d'un double surclassement, afin de pouvoir évoluer une compétition Séniors F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **RESERVE DU CLUB CASTELSARRASIN GANDALOU F.C.: FONDEE ;**
- **MATCH PERDU PAR PENALITE au club U.S. DU GAILLACOIS pour en reporter le bénéfice au club réclamant sur un score de trois (3) à zéro (0) ;**
- **AMENDE : 50,00 euros en raison d'un défaut de surclassement**
- **Droits de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U. S. DU GAILLACOIS (551482).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 23573537 – O. ALES EN CEVENNES 11 (503029) / ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 11 (541234) – du 09.04.2022 – U20 Régional – Poule A**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « - *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début*

de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 11**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **AMENDE : Forfait (1<sup>er</sup>) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 24302120 – F.U. NARBONNE11 (540547) / GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS 11 (560893) – du 09.04.2022 – U14 Territoire – Poule C**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise :« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS 11**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **AMENDE : Forfait (1<sup>er</sup>) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS 11 (560893).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 23941261 – FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD 2 (750342) / ESPOIR FEMININ PERPIGNAN 2 (781262) – du 09.04.2022 – U18 F. Régional 2 – Poule B**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La feuille de match papier précise qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise :« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. [...] ».

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE ESPOIR FEMININ PERPIGNAN 2**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **AMENDE : Forfait (1<sup>er</sup>) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

## MUTATIONS

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### **Dossier : FC BAGNOLS ESCANAUX (560494) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club FC BAGNOLS ESCANAUX (560494) ayant créé une catégorie U19 pour la saison 2021/2022 d'exempter du cachet « Mutation » les joueurs ayant rejoint le club pour évoluer avec cette équipe.

**L'article 117 d. des Règlements Généraux de la F.F.F.** précise : « avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »

Considérant que la demande concerne les joueurs, ci-après listés, pour lequel le club quitté a expressément donné son accord à la dispense du cachet « Mutation » :

- ARFAOUI Amir (2546020517) en provenance du club F.C. BAGNOLS PONT (548837)
- CHAOUOU Nassim (2546392512) en provenance du club F. C. PONT SAINT ESPRIT (550386)
- SEBHI Hamza (2546489986) en provenance du club F. C. PONT SAINT ESPRIT (550386)
- LGGARTI Mohamed (2545527657) en provenance du club F. C. PONT SAINT ESPRIT (550386)

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION :**

- **EXEMPTÉ** les licences des joueurs susvisés du cachet « Mutation » en le remplace par la mention **Disp. 117 D) ;**

**Le Secrétaire de séance**

**Georges DA COSTA**

**Le Président**

**Alain CRACH**